



Bureau des étudiants de l'université de technologie de Compiègne

Statuts de l'association

Adoptés en assemblée générale extraordinaire le 19 novembre 2018 à
Compiègne

Le président,
Paul Sainte-Cluque

Le secrétaire général,
Némo Lechat-Ménard

Titre I : Dispositions générales

Article 0 – Glossaire

- Étudiant : Personne inscrite à l'université de technologie de Compiègne en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- UTC : université de technologie de Compiègne ;
- Fédération : Ensemble d'associations liées par une convention avec le bureau des étudiants de l'université de technologie de Compiègne ou une autre association fédérée ;
- Association : Personne morale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- Partenariat : Accord défini par une convention avec un tiers à la fédération ;
- Semestre : Période définie par le calendrier universitaire des étudiants ingénieurs, hors apprentissage, arrêté par le directeur de l'université de technologie de Compiègne ;
- Vacances universitaires : Périodes sans cours définies par le calendrier universitaire des étudiants ingénieurs, hors apprentissage, arrêtés par le directeur de l'université de technologie de Compiègne ;
- Compte : Compte bancaire ;
- Pôle : Association loi 1901 fédérée par le bureau des étudiants de l'université de technologie de Compiègne, à qui il délègue la gestion d'une partie de la fédération liée par une thématique commune ;
- Convention de fédération : Convention définie dans l'article 36 des présents statuts.

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée « Bureau des étudiants de l'université de technologie de Compiègne », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci-après désignée : BDE-UTC.

Article 2 – Objet

Le BDE-UTC a pour objets :

- l'animation et la promotion de la vie étudiante ;
 - la structuration, le soutien et la coordination de la vie associative de la fédération à l'UTC de manière saine, responsable et constructive ;
 - l'aide matérielle à ses membres par le biais de partenariats et de services ;
 - le soutien à ceux de ses membres qui en manifestent le besoin ;
 - la représentation de ses membres ;
 - la fédération d'associations loi 1901 participant à l'animation de la vie étudiante de l'UTC.
- La vie de la fédération est régie par des règles explicitées au titre VI des présents statuts.

Article 3 – Siège social

Le siège social du BDE-UTC est fixé à : l'université de technologie de Compiègne. L'adresse précise est stipulée dans le règlement intérieur du BDE-UTC.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Capitalisation

La durée du BDE-UTC étant illimitée, tous les moyens doivent être mis en œuvre par ses instances pour permettre la capitalisation des décisions prises et des actions menées afin de laisser des repères à ses futurs membres.

Article 6 – Indépendance

Le BDE-UTC et les membres de sa fédération agissent indépendamment de toute organisation politique, syndicale ou religieuse.

Article 7 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrête le règlement intérieur qui détermine les modalités d'application des présents statuts. Toute proposition de modification de ce règlement intérieur sera communiquée une semaine avant le conseil d'administration à l'ensemble des membres de l'association BDE-UTC.

Titre II : Composition de l'association

Article 8 – Qualité de membre

Le BDE-UTC est constitué des membres définis aux articles 8-1 à 8-5. Tout membre doit adhérer aux présents statuts. L'adhésion aux statuts implique leur respect ainsi que le respect de toute réglementation interne au BDE-UTC.

Article 8.1 – Membre étudiant

Pour être admissible à la qualité de membre étudiant, il faut :

- être étudiant ;
- payer une cotisation annuelle, valable jusqu'au 31 août suivant. Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur du BDE-UTC.

Il possède une voix délibérative aux élections des membres du bureau restreint du BDE-UTC décrites à l'article 15, ainsi qu'aux assemblées générales.

Article 8.2 – Membre de droit

Le personnel non étudiant de l'UTC est membre de droit du BDE-UTC s'il en fait la demande auprès de ce dernier. Il peut ne pas payer de cotisation, dans ce cas il ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du BDE-UTC.

Article 8.3 – Membre extérieur

Une personne physique non étudiante peut devenir membre avec les mêmes droits et devoirs qu'un membre étudiant selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 8.4 – Membre associatif

Est membre associatif toute association fédérée par le BDE-UTC ou par tout autre membre associatif. Le membre associatif n'a aucun droit de vote. Les conditions d'acceptation d'une association au sein de la fédération sont définies dans l'article 36 des présents statuts.

Article 8.5 – Membre occasionnel

Peut être membre occasionnel toute personne proposée par un membre associatif selon les modalités prévues dans la convention de fédération. Il n'est membre du BDE-UTC que pour une durée déterminée définie dans la convention de fédération. Il ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du BDE-UTC.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

Les membres du BDE-UTC peuvent perdre leur qualité de membre pour les raisons suivantes :

- non renouvellement de la cotisation ;
- arrivée à terme de la durée prévue pour un membre occasionnel ;
- arrêt de son activité pour l'UTC pour un membre de droit ;
- radiation prononcée par le comité en charge des sanctions pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour faute grave portant préjudice moral, financier ou matériel au BDE-UTC ou à sa fédération. L'intéressé aura préalablement été invité à s'expliquer devant le comité en charge des sanctions ;
- démission signalée par une lettre au président du BDE-UTC ;
- dissolution pour un membre associatif ;
- décès.

La perte de qualité de membre ne donne pas droit au remboursement de la cotisation.

Titre III : Instances de l'association

Sous-titre 1 : Les bureaux

Article 10 – Composition du bureau restreint

Le bureau restreint du BDE-UTC se compose de six membres étudiants :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier ;
- un vice-président chargé de la communication ;
- un vice-président chargé de la réalisation des projets ;
- un vice-président chargé de la logistique.

Article 11 – Composition du bureau élargi

Le bureau élargi est composé :

- du bureau restreint ;
- d'un représentant par pôle ;
- d'autres membres tels que définis dans le règlement intérieur.

Article 12 – Définition du bureau temporaire

Un bureau temporaire est composé de trois membres étudiants chargés d'assurer l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau bureau restreint. Il est compétent pour :

- organiser les élections ;
- administrer raisonnablement le patrimoine et assumer les obligations du BDE-UTC.

Article 13 – Mise en place d'un bureau temporaire

Un bureau temporaire est mis en place après la démission du bureau restreint, après sa destitution, ou une fois le mandat du bureau restreint terminé.

Il est nommé par l'assemblée générale ayant destitué le bureau restreint ou par les représentants de pôle.

Article 14 – Rôle des membres du bureau restreint

Le bureau restreint est responsable du bon fonctionnement du BDE-UTC. Il rend compte de la situation morale et financière du BDE-UTC auprès du conseil d'administration au moins une fois par semestre. Les pouvoirs des membres du bureau restreint définis ci-dessous peuvent être en partie délégués à d'autres membres du bureau élargi, comme défini dans le règlement intérieur. Chaque membre du bureau restreint est chargé des relations avec les services de l'UTC qui le concernent.

Article 14.1 – Président

Le président a pour mandat de :

- présider le conseil d'administration et les assemblées générales ;
- être le directeur de publication pour toutes les publications du BDE-UTC ;
- rapporter sur les actions du bureau élargi auprès du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- être le représentant légal du BDE-UTC ;
- représenter le BDE-UTC en justice.

Il possède la signature et les droits d'accès sur tous les comptes du BDE-UTC.

Article 14.2 – Secrétaire général

Le secrétaire général a pour mandat de :

- s'occuper de la correspondance du BDE-UTC ;
- publier et diffuser les invitations, convocations, ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des conseils d'administration et assemblées générales ;
- tenir les registres du BDE-UTC ;
- veiller au respect des statuts et différents règlements intérieurs du BDE-UTC ;
- suivre les contrats d'assurance.

Il est responsable de la capitalisation quotidienne du BDE-UTC. Il remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Article 14.3 – Trésorier

Le trésorier a pour mandat de :

- s'occuper de la gestion des dépenses et de la comptabilité quotidienne du BDE-UTC ;
- élaborer le budget du BDE-UTC ;
- rapporter sur les questions financières aux conseils d'administration et assemblées générales du BDE-UTC.

Il peut recevoir délégation du président sur la signature et le droit d'accès sur tous les comptes du BDE-UTC.

Article 14.4 – Vice-président chargé de la communication

Le vice-président chargé de la communication a pour mandat de :

- être responsable des communications du BDE-UTC auprès de ses membres ;
- superviser les publications du BDE-UTC ;
- s'occuper des relations avec les partenaires du BDE-UTC.

Article 14.5 – Vice-président chargé de la réalisation des projets

Le vice-président chargé de la réalisation des projets a pour mandat de :

- coordonner les projets mis en place par le BDE-UTC ;
- réaliser les appels à projets du BDE-UTC.

Article 14.6 – Vice-président chargé de la logistique

Le vice-président chargé de la logistique a pour mandat de :

- s'assurer du respect des conventions et règlements propres aux locaux et aux matériels ;
- s'assurer du bon usage des locaux et du matériel, et du respect de ceux-ci ;
- s'occuper de la gestion du contrôle d'accès aux locaux.

Article 15 – Élection des membres du bureau restreint

Le bureau restreint est élu par les membres votants, à la majorité relative des votes exprimés. Toute liste candidate doit être présentée au président ou au bureau temporaire le cas échéant. Elle doit être composée de 6 membres étudiants, un par poste du bureau restreint.

Dans le cas d'élections organisées avant la fin du mandat du bureau restreint déjà en poste, un comité en charge de l'organisation des élections est mis en place. Celui-ci est composé de trois membres définis par le conseil d'administration du BDE-UTC. Les membres de ce comité ne peuvent pas faire partie d'une liste candidate. Ce comité a pour rôle :

- la réception des listes et leur validation,
- l'annonce officielle des listes candidates au lendemain de la clôture du dépôt des listes,
- la mise en place du mode de scrutin conformément aux dispositions du règlement intérieur,
- l'annonce des résultats.

La date limite de dépôt de listes est fixée par le conseil d'administration. Elle est communiquée aux membres au moins deux semaines avant. La date de l'élection est fixée deux semaines après la date limite de dépôts des listes candidates. Les candidats pourront se présenter avec les mêmes moyens définis dans le règlement intérieur, accessibles à tous. Le vote par correspondance et les procurations, cinq par personne au maximum, sont admis avec des modalités définies dans le règlement intérieur. Les élections ont lieu pendant deux jours consécutifs. L'annonce des résultats a lieu au plus tard quatre jours francs après la clôture des élections et est consignée dans un procès-verbal. Les membres de la liste élue prennent leurs fonctions à l'issue du mandat en cours.

Dans le cas d'élections organisées par un bureau temporaire, les membres de la liste élue prennent leurs fonctions dès le lendemain de l'annonce des résultats.

Le mandat de toute liste nouvellement élue court jusqu'à la veille de la prochaine rentrée du semestre de printemps, comme défini par le calendrier universitaire de l'UTC.

Article 16 – Désignation et rôle des représentants des pôles

Les représentants des pôles sont les présidents des pôles. Ils sont désignés de façon interne et indépendante par les membres de chaque pôle suivant le processus prévu par leurs statuts. Un changement du président du pôle implique un changement du représentant du pôle concerné. Le rôle du représentant de pôle est de faciliter la communication et le transfert d'information entre les différentes entités de la fédération.

Article 17 – Démission d'un membre du bureau restreint

Un membre du bureau restreint peut, s'il le souhaite, démissionner de ses fonctions. Il lui faut en informer par écrit le président ou le secrétaire général du BDE-UTC qui prend acte de la démission à réception de la lettre.

En cas d'inactivité prolongée et constatée d'un membre du bureau restreint de plus d'un mois, celui-ci est considéré, avec l'approbation du conseil d'administration, comme démissionnaire. Le conseil d'administration peut alors procéder à son remplacement.

La perte de qualité de membre du BDE-UTC entraîne la démission du bureau restreint.

Article 18 – Remplacement d'un membre du bureau restreint

Le bureau restreint est considéré comme démissionnaire dans les cas suivants :

- démission du président ;
- vacance simultanée des postes de secrétaire et trésorier.

Les élections sont organisées dans les mêmes conditions qu'à l'article 15.

Le conseil d'administration peut procéder au remplacement des autres membres du bureau restreint démissionnaires. Le président propose un candidat pour le poste. Le candidat se présente au conseil d'administration, qui statue sur la désignation du candidat au poste concerné. Les personnes ainsi mandatées ne le sont que pour la durée restante du mandat des personnes qu'elles remplacent.

Sous-titre 2 : Le conseil d'administration

Article 19 – Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration, ci-après désigné CA, détermine la politique générale de la fédération.

Il a pour rôle :

- le suivi de l'avancement des actions du bureau élargi du BDE-UTC ;
- la critique, l'enrichissement et la validation des propositions du bureau restreint ;
- l'approbation des conventions concernant la fédération établies par le BDE-UTC avec des partenaires.

Les décisions du CA sont prises à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins un membre, à la majorité des voix exprimées.

Article 20 – Membres du conseil d'administration

Sont membres du CA :

- les membres du bureau restreint du BDE-UTC ;
- le président, le secrétaire et le trésorier de chaque pôle.

Les voix délibératives sont réparties comme suit :

- une voix par membre du bureau restreint du BDE-UTC soit six voix ;
- deux voix par représentant de pôle, soit six voix par pôle.

Le bureau restreint du BDE-UTC ou le bureau d'un pôle peut inviter une personne concernée par l'ordre du jour du CA.

Article 21 – Tenue du conseil d'administration

Pour la tenue d'une séance du CA, un quorum présentiel de la moitié des voix délibératives, avec au moins deux membres du bureau restreint du BDE-UTC et un représentant par pôle, est requis. Si cette proportion n'est pas atteinte, la séance est reportée au moins une semaine et au plus trois semaines plus tard. Aucun quorum n'est alors requis. La tenue d'une séance du CA ne peut avoir lieu durant les vacances universitaires de l'UTC.

Le vote par procuration, deux par personne au maximum, est admis avec les modalités définies dans le règlement intérieur. Une séance du CA doit être organisée par le bureau restreint du BDE-UTC sur demande de celui-ci ou d'au moins un tiers des voix délibératives des membres du CA.

L'ordre du jour du CA est proposé pour compléments aux pôles au moins deux semaines avant la tenue du CA. Un pôle peut alors exiger l'inscription d'un point supplémentaire à cet ordre du jour. L'ordre du jour définitif est envoyé une semaine avant la tenue du CA.

Le CA ne peut décider que sur les points figurants à l'ordre du jour.

Article 22 – Démission au conseil d'administration

Une démission d'un membre du bureau d'un pôle ou du BDE-UTC entraîne sa démission du CA.

Article 23 – Renouvellement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est renouvelé tous les semestres.

Sous-titre 3 : Les assemblées générales

Article 24 – Composition et fonctionnement d'une assemblée générale

Une assemblée générale, ci-après désignée AG, est constituée de tous les membres. Elle est présidée par le président du BDE-UTC.

Les membres sont prévenus au plus tard deux semaines avant la tenue d'une séance avec un ordre du jour provisoire. L'ordre du jour définitif est fixé par le président et est communiqué au plus tard une semaine avant la tenue de la séance. Tout membre possédant une voix délibérative peut compléter cet ordre du jour si sa demande est soutenue par un dixième des voix délibératives au minimum.

Une AG doit être convoquée au plus tôt par le bureau restreint du BDE-UTC dans les cas suivants :

- sur simple décision du bureau restreint ;
- sur demande d'au moins un dixième des voix délibératives en cas d'AG ordinaire, et un cinquième en cas d'AG extraordinaire, accompagnée d'un ordre du jour qui pourra être complété ;
- sur demande écrite d'au moins la moitié des voix délibératives du conseil d'administration du BDE-UTC, accompagnée d'un ordre du jour qui pourra être complété.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix représentées.

Le vote par procuration, cinq par personne au maximum, est admis avec les modalités définies dans le règlement intérieur. Les assemblées générales ne peuvent avoir lieu durant les vacances universitaires de l'UTC.

Article 25 – Définition et pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par semestre, dont une fois à la fin du mandat du bureau restreint du BDE-UTC.

Aidé du bureau élargi, le président présente la situation morale et financière de l'association. Le budget pour le prochain mandat est voté en AG ordinaire de fin de mandat.

Article 26 – Définition et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

Une AG extraordinaire doit être convoquée dans les cas suivants :

- modification des présents statuts conformément aux dispositions de l'article 38 ;
- dissolution du bureau restreint ou destitution et remplacement d'un ou de plusieurs de ses membres, avec les mêmes conditions qu'au premier paragraphe de l'article 18 ;
- dissolution du BDE-UTC conformément aux dispositions de l'article 39. Pour la tenue d'une séance de l'assemblée générale extraordinaire, un quorum de 100 membres du BDE-UTC possédant des voix délibératives est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée au minimum deux semaines et au maximum un mois plus tard. Aucun quorum n'est alors requis.

Titre IV : Commissions & projets

Sous-titre 1 : Commissions

Article 27 – Définition et création

Le conseil d'administration peut, sur proposition du bureau restreint, instaurer, au sein du BDE-UTC, une commission chargée de la gestion d'une partie de ses activités. Elle est définie par un nom et un objet. Elle n'a pas de durée déterminée. Elle est dirigée par un président de commission assisté d'un bureau d'au moins deux personnes dont une chargée du suivi de la trésorerie.

Article 28 – Fonctionnement et suivi

Est signée entre le président du BDE-UTC et celui de la commission une convention régissant son fonctionnement. Cette convention détermine au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que le président du BDE-UTC délègue à celui de la commission ainsi que les moyens dont dispose la commission.

Le bureau de la commission rend compte régulièrement de la situation morale et financière au vice-président chargé de la réalisation des projets.

Article 29 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par le CA sur proposition du bureau restreint pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 28 ;
- caducité de l'objet ;
- inactivité ;
- faute grave dans la gestion.

Sous-titre 2 : Projets

Article 30 – Définition et création

Le bureau restreint peut décider de la réalisation d'une tâche limitée dans le temps sous forme d'un projet. Un projet est défini par un nom, un objet, une durée et des moyens. Il est dirigé par un chef de projet assisté d'au moins une personne chargée du suivi de la trésorerie.

Article 31 – Fonctionnement et suivi

Est signée entre le président du BDE-UTC et le chef de projet une convention déterminant au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que le président de BDE-UTC lui délègue. Le chef de projet rend compte régulièrement de sa gestion et de sa situation financière au vice-président chargé de la réalisation des projets.

Article 32 – Fin

Le bureau restreint peut mettre fin à un projet prématurément pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 31 ;
- caducité de l'objet ;
- inactivité ;
- faute grave dans la gestion.

A la fin du projet, le chef de projet rend compte de son exercice au vice-président chargé de la réalisation des projets et fournit un rapport moral et financier.

Titre V : Finances

Article 33 – Ressources

Les ressources du BDE-UTC sont constituées de :

- cotisations des membres ;
- prestation de services aux membres du BDE-UTC ;
- partenariats commerciaux ;
- subventions publiques ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 34 – Tenue de la comptabilité

Dans un but de transparence vis-à-vis de ses membres, le trésorier tient une comptabilité quotidienne du BDE-UTC. En fin d'exercice, les comptes du BDE-UTC sont soumis à évaluation auprès d'un organisme indépendant et compétent.

Article 35 – Bénévolat

Toute rémunération d'une personne physique au sein de la fédération est interdite sauf exception explicitée dans le règlement intérieur. La rémunération ne doit pas décourager le bénévolat ou nuire à l'image de l'association ou de la fédération.

Titre VI : Fédération

Article 36 – Entrée d’une association 1901 dans la fédération

Pour voir sa demande d’entrée dans la fédération étudiée par le bureau restreint du BDE- UTC ou par le bureau du pôle concerné, une association loi 1901 doit remplir les critères suivants :

- avoir un objet ne se confondant pas avec celui d’un autre membre associatif de la fédération ;
- participer à l’animation de la vie étudiante de l’UTC ;
- être conforme aux présents statuts ;
- démontrer la pertinence et la pérennité de son activité ;
- ne pas nuire moralement ou financièrement à la fédération ou à son image.

Elle devient membre associatif du BDE-UTC après approbation par le CA du BDE-UTC ou du pôle le cas échéant. Est signée entre l’association candidate et le BDE-UTC, ou l’un des pôles le cas échéant, une convention régissant les règles de fédération entre les deux associations. Ladite convention ne peut être modifiée que par le CA du BDE-UTC ou du pôle le cas échéant.

Article 37 – Sortie de la fédération

Une association peut sortir librement de la fédération en le notifiant au BDE-UTC ou au pôle concerné. La convention de fédération régissant la fédération de l’association est alors rompue.

Le conseil d’administration du BDE-UTC ou du pôle concerné peut également rompre une convention de fédération, entraînant ainsi la sortie de la fédération de l’association concernée pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention de fédération associative ;
- inactivité constatée de l’association fédérée ;
- dissolution de l’association fédérée ;
- atteinte majeure à la pérennité de la fédération.

L’association concernée est préalablement invitée à fournir ses explications devant le conseil d’administration concerné.

Titre VII : Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 38 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire. La proposition de modification des statuts doit être effectuée par le conseil d'administration du BDE-UTC ou par au moins un cinquième des membres votants.

Article 39 – Dissolution

La dissolution du BDE-UTC ne peut être prononcée que par une AG extraordinaire. Le (ou les) liquidateur(s) nommé(s) par l'AG extraordinaire seront choisis parmi la direction de l'UTC, avec leur accord. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'AG extraordinaire.